Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 29/08/2023
Publié le 29/08/2023
ID : 074-217400464-20230829-A2023_28-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**COMMUNE DE BOUSSY**
**HAUTE-SAVOIE**

# ARRETE DU MAIRE n°2023-29

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE BOUSSY**

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-24 ;
Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L.221-27.
Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,
Considérant que qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment la divagation de ces animaux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

## ARRETE

Article 1 :
A compter du 29 aout 2023 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, tous les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse des propriétaires.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens devront **impérativement** être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Même tenus en laisse les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maitre à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les chiens mêmes tenus en laisse, ne puisse accéder dans des lieux tels que le cimetière.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.


Mod. 540330 - 04/22 Fabrégue Entreprise labellisée